15, Avenue Marcelin Berthelot
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

TÉL. : 01 47 92 99 99
FAX : 01 47 92 99 59
e.mail : *suivi@archiveco.fr*

CONTRAT DE GARDE D'ARCHIVES ET DE NUMERISATION

Entre les soussignés,

ARCHIVECO SAS
15, Avenue Marcelin Berthelot
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 324 847 094
Représentée par
Agissant en qualité de

Dite ci-après ARCHIVECO

D'une part,

Et
……..
……..
…….……..
Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de…… sous le numéro …….……..
Représentée par : …….
Agissant en qualité de : …….

Dit ci-après le Client

D'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

1/ PRISE EN CHARGE DES ARCHIVES

1.1 - La société ARCHIVECO s'engage :

1.1.1 - A fournir des caisses-archives carton nécessaires aux différentes opérations de numérisation ou d'archivage, ces caisses-archives demeurant la propriété du Client,

1.1.2 - A mettre des archivistes à la disposition du Client pour effectuer un inventaire détaillé par unité d'archives. Cet inventaire est établi en double exemplaire, le second étant remis au Client. L'inventaire ainsi dressé ne constitue en aucune façon une présomption d'existence d'un document, la société ARCHIVECO ignorant le contenu réel des unités d'archives dont elle a la garde,

1.1.3 – A procéder à la mise en caisses-archives des archives du Client,

1.1.4 – A effectuer la manutention et le transport de ces archives qui lui sont confiées dans ses dépôts,

1.1.5 - A fournir à la demande du Client un accès à l'Espace Client lui permettant de visualiser par Internet les termes de l'inventaire établi de manière à faciliter la gestion ultérieure des archives,

1.1.6 - A effectuer les différentes opérations de numérisation des documents concernés telles que prévues dans la proposition en annexe,

1.1.7 - A fournir, le cas échéant, au Client un accès sécurisé au portail SCAN'FLOW lui permettant de visualiser les images des documents numérisés (Option non comprise à la signature du présent contrat, chiffrable sur demande).

1.2 - Le Client s'engage :

1.2.1 - A ne confier à la société ARCHIVECO ni objets précieux, ni matières susceptibles de nuire à la bonne conservation des archives (produits explosibles, inflammables, chimiques, pharmaceutiques, etc...) pouvant engager sa responsabilité au sens de l'article 1145 du Code Civil,

1.2.2 - A ne déposer les archives que dans des caisses-archives fournies ou acceptées par la société ARCHIVECO,

1.2.3 - Dans le cas où le Client procéderait lui-même à l'archivage de ses dossiers, à remettre à la société ARCHIVECO un exemplaire de l'inventaire des archives,

1.2.4 - A prendre toutes dispositions pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui pourraient faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

2/ GESTION DES ARCHIVES

2.1 - La société ARCHIVECO s'engage :

2.1.1 - A conserver le **SECRET** professionnel auquel elle est tenue en vertu de l'article L.211-3 du Code du Patrimoine concernant les archives qui lui sont confiées et à ne divulguer de renseignements de quelque nature que ce soit qu'aux personnes dûment autorisées,

2.1.2 - A faire signer à toutes les personnes de la société ARCHIVECO un engagement sur l'honneur de respecter le secret professionnel visé à l'article L.211-3 du Code du Patrimoine concernant les documents qu'elles seraient à même de consulter,

2.1.3 - A rechercher et à restituer sur simple demande du Client, une caisse-archives ou une unité d'archives,

2.1.4 - A procéder aux sorties définitives et destructions demandées par le Client, ces dernières devant parvenir à la société ARCHIVECO 3 mois avant la date de reconduction de la redevance annuelle.

2.2 - Le Client s'engage :

2.2.1 - A tenir la société ARCHIVECO au courant de tous changements pouvant intervenir dans la liste des personnes habilitées à demander et à consulter les archives,

2.2.2 - A confirmer par ordre écrit toute destruction demandée par téléphone.

3/ CONSERVATION DES ARCHIVES

La société ARCHIVECO s'engage :

3.1 - A conserver les caisses-archives contenant les archives du Client dans ses locaux,

3.2 - A garantir sa responsabilité de dépositaire par la souscription à ses frais d'une police d'assurance à hauteur d'une valeur déclarée de 15,25 € par caisse-archives, sa responsabilité étant conventionnellement limitée vis à vis des déposants au montant des sommes assurées.

Le Client donne d'ores et déjà son accord sur l'acceptation pleine et entière des conditions de règlement du sinistre par la Compagnie le cas échéant.
Si le Client estime les présentes garanties insuffisantes, la société ARCHIVECO prendra toutes dispositions auprès de ses assureurs afin d'en modifier les conditions aux frais du Client.

Pour couvrir sa responsabilité civile, la société ARCHIVECO a contracté une police d'assurance spécifique.

Le Client autorise la société ARCHIVECO à remplacer les caisses-archives conservées dans ses locaux dans le cas où leur état ne permettrait plus de préserver l'intégrité des unités d'archives contenues.

4/ DUREE CONTRACTUELLE

4.1 - Le présent contrat est souscrit pour une période de un an qui sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée,

4.2 - La dénonciation du présent contrat devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de :

- 3 mois si la dénonciation est le fait du Client, les frais s'y rapportant restant à la charge du Client,
- 6 mois si la dénonciation est le fait de la société ARCHIVECO, les frais s'y rapportant restant à la charge d'ARCHIVECO,

par rapport à la date d'échéance du présent contrat.

5/ TARIFICATION

La société ARCHIVECO est rémunérée pour ses services sur la base de la proposition ou de la tarification jointe.

Cette tarification sera révisable annuellement selon la formule de révision suivante :
$P = P_0 \times (0{,}5 \times C/C_0 + 0{,}5 \times S/S_0)$ dans laquelle :

P représente le nouveau prix hors taxes après révision,

P_0 représente le prix hors taxes initial,

C et C_0 représentent l'indice INSEE du coût de la construction (moyenne associée des 4 derniers indices base 100 quatrième trimestre 1953), respectivement dernière valeur connue à la date de révision et valeur publiée au ..... (par défaut date de signature du présent contrat),

S et S_0 représentent l'indice SYNTEC des coûts de main d'œuvre, respectivement dernière valeur connue à la date de révision et valeur publiée au ..... (par défaut date de signature du présent contrat).

Les prix indiqués s'entendent hors taxes. La redevance de conservation débutera à la date d'enlèvement des premières caisses-archives.

Les conditions d'actualisation des prestations de numérisation (sauf NUM'ECO) contenues dans les propositions de numérisation en annexe prévalent, le cas échéant, sur les dispositions de cet article.

6/ MODALITES DE REGLEMENT

6.1 – La facturation de toutes les prestations fournies par ARCHIVECO hors conservations (Prises en charge de nouvelles archives, recherches, destructions,…) sont facturables mensuellement.

6.2 - Les redevances de conservation sont facturables annuellement, payables d'avance et définitivement acquises à la société ARCHIVECO.

6.3 - Les factures établies sont payables à réception, le non-respect du délai de paiement entraine l'application de plein droit des intérêts et pénalités de retard, conformément à la règlementation en vigueur.

6.4 – Nonobstant l'application des dispositions de l'article 1948 du Code Civil, en cas de non-paiement et après simple commandement, le contrat sera résilié de plein droit si

bon semble à la société ARCHIVECO, la totalité des archives sera restituée au Client et les frais s'y rapportant restant à la charge du Client.

7/ JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de PARIS est seul compétent et la loi française également.

8/ HABILITATIONS

Le Client habilite formellement :

- M.
- M.
- M.

à demander et à recevoir les archives suivant la procédure de recherche de documents établie par la société ARCHIVECO.

9/ CONDITIONS PARTICULIERES

A Villeneuve la Garenne, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la société ARCHIVECO,

Pour le Client,
(Lu et approuvé)